



REGISTRE aux DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du : 14 novembre 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 7 novembre 2025
Date de la convocation des conseillers : 7 novembre 2025

Membres présents :

Physiquement : président : TERNES F.,
échevins : DE VRIES J. et BAUER J.,
membres : MULLER-ROLLINGER G., VAN DER ZANDE C.,
DUPONG-KREMER M., SCHMIT G.,
INGHELRAM-MAEYENS M., CUNGS M., KOOB A.,
STORN D., PAQUET G., WEIRIG M.,
secrétaire : SCHOLTES B.,

Membre(s) absent(s) : ///

Point de l'ordre du jour : - 9 -

Objet : Approbation de la résolution relative à la sortie du nucléaire et au développement des énergies renouvelables

Le Conseil communal,

Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASN) française a autorisé les prescriptions génériques pour la poursuite de l'exploitation de la centrale nucléaire de Cattenom au-delà de 2026, et que les prescriptions spécifiques pour la prolongation de la durée de vie du réacteur n°1 devraient être arrêtées début 2027 ;

Considérant que l'énergie nucléaire présente des risques technologiques majeurs, qu'elle reste une source d'énergie ni renouvelable, ni durable, et qu'aucun accident grave ne peut jamais être exclu, comme l'ont démontré Three Mile Island (1979), Tchernobyl (1986) et Fukushima (2011) ;

Considérant que la présence de fissures dues à la corrosion sous contrainte à Cattenom demeure sans solution technique définitive, et constitue une menace grave pour la sécurité des habitants et l'environnement naturel des communes luxembourgeoises ;

Considérant que les réacteurs de Cattenom, conçus pour une durée de vie initiale de 40 ans, présentent aujourd'hui des risques accrus liés au vieillissement des matériaux, à la difficulté d'inspection de certaines infrastructures, et à des protections jugées insuffisantes contre certains scénarios d'accident majeur, notamment les crashes d'avion ;

Considérant que l'énergie nucléaire produit des déchets radioactifs dont la gestion sûre et définitive n'est toujours pas garantie, et qu'elle transfère aux générations futures des risques et des coûts considérables, en contradiction avec les principes de durabilité et de précaution ;

Considérant que les réacteurs nucléaires, tels que ceux de Cattenom, dépendent fortement de la disponibilité en eau pour leur refroidissement, et que les effets du changement climatique (sécheresses accrues, hausse de température des cours d'eau) aggravent les difficultés de refroidissement et augmentent les risques pour la sûreté nucléaire ainsi que pour les écosystèmes aquatiques ;

Considérant que la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ou la construction de nouveaux réacteurs mobilise des ressources financières considérables, qui, si elles étaient affectées au développement des énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, permettraient d'accélérer l'atteinte d'un approvisionnement énergétique sûr, durable et compétitif ;

Considérant que, malgré les aides substantielles accordées au niveau national et européen en faveur du développement des énergies renouvelables, la poursuite d'investissements considérables dans le nucléaire constitue une contradiction majeure et risque de compromettre l'atteinte rapide de la neutralité carbone ;

Considérant que le Luxembourg, du fait de sa taille et de ses limites de production interne, doit renforcer ses coopérations européennes (Benelux, North Seas Energy Cooperation, Forum Pentalatéral de l'Énergie) et investir dans des projets transfrontaliers afin de garantir un accès à l'électricité renouvelable, notamment issue de l'éolien offshore en mer du Nord ;

Considérant que, depuis la précédente prolongation de la centrale de Cattenom, de nouvelles capacités de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, éolienne, biogaz) ont été mises en service au Luxembourg et dans la Grande Région, ce qui impliquerait la fermeture progressive d'installations nucléaires plutôt que la prolongation de leur durée d'exploitation ;

Considérant que la prolongation de la centrale de Cattenom devrait, conformément aux obligations internationales, faire l'objet d'une étude d'impact environnemental transfrontalière, et que la France n'a pas respecté cette exigence, contrairement au principe de coopération entre États voisins ;

Considérant que les communes allemandes voisines s'engagent également contre la prolongation de la centrale de Cattenom, et qu'une coopération transfrontalière renforcée est indispensable pour défendre la sécurité des populations de la Grande Région ;

Considérant que les communes luxembourgeoises, réunies dans l'Alliance contre l'énergie nucléaire, représentent aujourd'hui plus de trente collectivités qui partagent une position claire de rejet du nucléaire et d'engagement en faveur de la transition énergétique ;

Considérant que les communes, en tant qu'échelons de proximité, jouent un rôle central pour sensibiliser la population, promouvoir les énergies renouvelables locales (solaire, éolien, biogaz, géothermie, pompes à chaleur, réseaux de chaleur, électromobilité), et soutenir l'évolution vers un système énergétique décentralisé et résilient ;

Vu la délibération du 19 juin 1995 décidant de faire appel au jugement du Tribunal administratif de Strasbourg rejetant les requêtes des communes luxembourgeoises contre les arrêtés autorisant le rejet d'effluents radioactifs par Cattenom ;

Vu sa délibération du 20 avril 2011 par laquelle il a approuvé l'adhésion à la plate-forme des communes luxembourgeoises contre l'énergie nucléaire ;

Vu sa délibération du 10 juin 2020 portant décision sur la prise de position relative à la stratégie belge de gestion des déchets nucléaires dans le cadre de la consultation publique transfrontalière de l'ONDRAF ;

Vu la délibération du 11 septembre 2020 par laquelle il a approuvé l'Adhésion à l'appel mondial des villes en faveur du Traité des Nations unies sur l'interdiction des armes nucléaires ;

Vu le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) du Luxembourg pour la période 2021-2030 ;

Vu l'objectif de neutralité carbone du Luxembourg à l'horizon 2050 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

**à l'unanimité
décide**

1. De réaffirmer son opposition ferme à l'énergie nucléaire et de rejeter toute prolongation de la durée de vie de la centrale de Cattenom, ainsi que toute construction de nouvelles unités nucléaires dans les pays voisins ;
2. De rappeler que la politique énergétique luxembourgeoise doit être guidée par le principe de précaution et par la justice intergénérationnelle, et de rejeter tout choix technologique qui reporte sur les générations futures des risques ou des charges liés aux déchets nucléaires ;
3. De confirmer son opposition explicite non seulement à la prolongation de Cattenom, mais plus généralement à l'énergie nucléaire comme option énergétique, car elle est incompatible avec les objectifs climatiques et de transition énergétique ;
4. D'exiger du gouvernement luxembourgeois une politique nationale claire et résolument anti-nucléaire, cohérente avec les objectifs climatiques et énergétiques du Luxembourg et de l'Union européenne ;
5. De soutenir activement le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, et de demander la suppression des obstacles administratifs et réglementaires qui entravent les initiatives locales en la matière ;

6. De participer activement aux consultations publiques relatives à la prolongation de Cattenom et, le cas échéant, d'introduire des recours afin de défendre les intérêts de la population ;
7. De renforcer la coopération intercommunale et transfrontalière au sein de l'Alliance des communes contre l'énergie nucléaire, en vue des démarches politiques, juridiques et citoyennes communes ;
8. De continuer à informer et sensibiliser la population sur les risques du nucléaire et sur les alternatives renouvelables existantes, notamment via l'utilisation d'électricité verte, l'auto-consommation et le partage d'énergie renouvelable ;
9. De mandater le bourgmestre ou son délégué pour représenter la commune dans le dialogue avec le Ministre de l'Énergie, avec les autorités nationales et européennes compétentes, et au sein de l'Alliance des communes.

Ainsi délibéré

